Image not found or type unknown

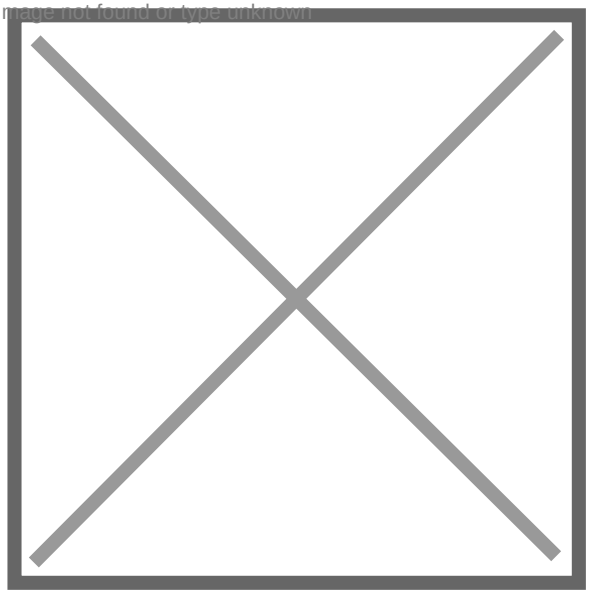

VMC fonctionnant par intermittence

Par **Jaoui159**, le **11/06/2020** à **12:07**

Bonjour,

Locataire d'un logement de 11 m² en Ile-de-France, dans une vieille maison divisée en plusieurs appartements, j'ai pu constater que le propriértaire avait programmé la VMC pour qu'elle fonctionne par intermittence,

de 08 h 33 à 11 h 33, puis de 13 h 33 à 19 h 33.

Est-ce normal, réglementaire ?

Bien cordialement.

Par **BrunoDeprais**, le **11/06/2020** à **23:11**

Bonjour

La maîtrise de la VMC vous incombe.

Vous supprimez ce programmateur, et la vmc marchera 24/24.

Le litige qui n'existe pas, est ainsi terminé.

Par **Lag0**, le **12/06/2020** à **07:52**

Bonjour BrunoDeprais,

Il s'agit ici d'un habitat collectif, qu'est-ce qui vous fait dire que le locataire a la maitrise de la VMC ?

Par **Jaoui159**, le **12/06/2020** à **09:15**

Bonjour,

Merci pour vos réponses.

Effectivement, je n'ai pas contrôle de la VMC, sinon, ayant de sérieux problèmes d'humidité et de moisissure, je l'aurais programmée moi-même.

Une VMC est-elle censée tourner en continu ?

Par **Lag0**, le **12/06/2020** à **11:43**

[quote]
Une VMC est-elle censée tourner en continu ?

[/quote]
Techniquement, oui ! Une VMC ne doit jamais être arrêtée. Sans même parler de son utilité, l'arrêter pose des problèmes de condensation au point bas des gaines qui finissent par se remplir d'eau.

Mais certaines personnes se plaignent du bruit la nuit et l'arrêtent par exemple ou encore pensent que le renouvellement d'air va alourdir leur facture de chauffage l'hiver et ne la font marcher qu'aux heures de douche et de cuisine. Des comportements à éviter...

Par **Jaoui159**, le **12/06/2020** à **21:59**

Concernant la réglementation, existe-t'il une loi régissant le fonctionnement de la VMC ? Pour le cas où le propriétaire se montrerait peu disposé à l'allumer en continu...

Par **morobar**, le **13/06/2020** à **08:25**

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés

Bonjour,

[quote]
Une VMC ne doit jamais être arrêtée

[/quote]
VMC et cheminée (en fonctionnement) sont incompatibles.

Par **Lag0**, le **13/06/2020** à **11:19**

[quote]
VMC et cheminée (en fonctionnement) sont incompatibles.

[/quote]
Non, pas avec une installation correctement dimentionnée (ce fut mon job durant un certain temps).

Il faut que les bouches d'entrée d'air soient suffisamment dimensionnées et non bouchées comme on le voit souvent en hiver et que le débit d'aspiration de la VMC soit bien calibré.

Il faut également que la cheminée ait sa propre arrivée d'air extérieur et non pas qu'elle s'alimente par l'air de la pièce.

Personnellement, ma cheminée à foyer ouvert fonctionne très bien avec la VMC et même avec la hotte aspirante de la cuisine en marche...

Par **Lag0**, le **13/06/2020** à **11:22**

[quote]
Concernant la réglementation, existe-t'il une loi régissant le fonctionnement de la VMC ? Pour le cas où le propriétaire se montrerait peu disposé à l'allumer en continu...[/quote]
Il faut regarder dans le code de la construction et de l'habitation qui fixe les nécessités de renouvellement de l'air d'un logement.

A noter que ce renouvellement peut très bien se faire sans VMC (aération naturelle) mais dans nos habitations modernes bien isolées, la VMC est pratiquement essentielle à maintenir le débit nécessaire...

[quote]

Article R111-9

Modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 - art. 4

Les logements doivent bénéficier d'un renouvellement de l'air et d'une évacuation des émanations tels que les taux de pollution de l'air intérieur du local ne constituent aucun

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés

danger pour la santé et que puissent être évitées les condensations, sauf de façon passagère.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et de l'habitation, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'industrie précise les modalités d'application du présent article.

[/quote]

[quote]
Arrêté du 24 mars 1982 modifié
Pris en application de l’article R111-9 du CCH, l’arrêté du 24 mars 1982 vient préciser les dispositions particulières pour la conception et le dimensionnement des systèmes.

L'arrêté exige que l’aération des logements puisse être générale et permanente au moins pendant la période où la température extérieure oblige à maintenir les fenêtres fermées. Toutefois dans les bâtiments soumis à un isolement acoustique renforcé l'aération doit pouvoir être générale et permanente en toute saison.

La circulation de l'air doit pouvoir se faire principalement par entrée d'air dans les pièces principales et sortie dans les pièces de service.

Un arrêté modificatif daté du 28 octobre 1983 ajoute la possibilité de modulation, sous conditions, des débits de renouvellement d’air par un système de régulation automatique dans les logements.

L'aération permanente peut être limitée, dans certaines conditions, à certaines pièces pour les maisons individuelles construites dans les zones climatiques H2 et H3.

[/quote]

Par **Jaoui159**, le **14/06/2020** à **11:59**

Merci pour toutes ces précisions.

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés